

Avenant n° 79 du 5 septembre 2011,

Portant modification de l'annexe II « Salaires »

NDLR. Cet avenant a été étendu par un Arr. du 29 décembre 2011 (JO 5 janv. 2012), sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L. 2241-9 du C. trav. qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Art. 1^{er}

Personnels de la catégorie A (base 151,67 heures)

(En euros)

Niveau	Coefficient	Salaires minimum conventionnel
I	235	1 410
II	255	1 440
III	275	1 470
IV	340	1 490
V	395	1 620
VI	410	1 680

Personnels de la catégorie B (base 10 000 UV)

(En euros)

Niveau	Coefficient	Salaires minimum conventionnel
I	Ce niveau ne s'applique pas aux salariés de cette catégorie	
II	255	1 590
III	275	1 615
IV	340	1 640
V	395	1 795
VI	410	1 855

Art. 2 La prime tri sélectif est portée à 0,90 € par lot principal avec un minimum de 18 € et un maximum de 144 €. Les autres termes de l'avenant ayant mis en place cette prime restent inchangés à savoir qu'elle est partagée entre les gardiens de catégorie B qui effectuent la tâche de sortie et rentrée des conteneurs de tri sélectif.

Art. 3 Ces grilles de salaires, ainsi que l'augmentation de la prime tri sélectif, entreront en application le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. - L'Arr. d'extension étant paru au JO du 5 janv. 2012, les dispositions de l'avenant n° 79 sont entrées en vigueur le 1^{er} févr. 2012.

Art. 4 Les parties signataires conviennent d'engager une renégociation des salaires si la conjoncture économique la rendait nécessaire.